SYSTÈME DE PÉTITIONS ET AFFAIRES

Brochure d'information



COMMISSION
INTERAMÉRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME

2010



À quoi sert la présente brochure?

En présentant une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les personnes dont les droits humains ont été violés peuvent obtenir de l'aide. La Commission fait enquête sur la situation et peut formuler des recommandations à l'État responsable afin que la personne puisse jouir de nouveau de ses droits autant que possible, que les faits ne se reproduisent plus, qu'une enquête soit menée et qu'il y ait réparation.

La présente brochure a pour but d'informer ces personnes à propos de quelques concepts de base qu'elles doivent connaître avant de présenter leur dénonciation. Elle vise également à exposer en termes clairs et simples quels sont les droits humains protégés, comment et quand présenter une dénonciation, quelles exigences doivent être respectées et, en général, quelle est la procédure à suivre.

Comment la présente brochure est-elle structurée?

La présente brochure est divisée en quatre parties:

- Les droits humains dans le système interaméricain
- Quide afin de présenter une pétition
- 3 Situations graves et urgentes
- Formulaire à remplir pour présenter une pétition à la CIDH

Les droits humains dans le Système Interaméricain

EN QUOI CONSISTE LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DES DROITS HUMAINS?

C'est un système régional de promotion et de protection des droits humains. Il est composé de deux organes: la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH ou Commission), et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) lesquels assurent le suivi et l'exécution des obligations contractées par les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA).

1. Qu'est-ce que la Commission interaméricaine des droits de l'homme?

La Commission est un organe principal et autonome de l'OEA créé en 1959, dont le mandat émane de la Charte de l'OEA. La Commission est composée de sept membres, en tant qu'experts indépendant(e)s en matière de droits humains qui ne représentent aucun pays et qui sont élu(e)s par l'Assemblée générale de l'OEA.

Un Secrétariat exécutif ayant son siège à Washington, DC, États-Unis d'Amérique, fournit un appui professionnel, technique et administratif à la Commission.

2. Qu'est-ce que l'OEA?

L'OEA est une organisation qui réunit les 35 pays indépendants des Amériques et qui a pour buts :

- Garantir la paix et la sécurité du continent
- Encourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention
- Prévenir les causes possibles de difficultés et assurer le règlement pacifique des différends qui peuvent surgir entre les États membres
- Organiser l'action solidaire de ces derniers en cas d'agression
- ◆ Tâcher de trouver une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui peuvent surgir entre eux
- ◆ Favoriser, au moyen d'une action coopérative, le développement économique, social et culturel de ceux-ci
- Éradiquer la pauvreté absolue qui constitue un obstacle au plein développement démocratique des peuples du continent, et
- Rechercher une limitation effective des armements classiques et permettre de ce fait l'allocation de ressources plus importantes au développement économique et social des États membres.

L'OEA s'appuie sur quatre piliers fondamentaux pour réaliser ses objectifs : la démocratie, les droits humains, la sécurité et le développement. Le respect des droits fondamentaux de la personne s'inscrit également au nombre des principes de base de l'OEA.

3. Quels sont les États membres de l'OEA?

Les 35 États membres de l'OEA sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, El Salvador, États-Unis, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

4. Quelles sont les attributions de la Commission?

La Commission a pour attribution de promouvoir le respect et la défense des droits humains dans les Amériques. Elle s'acquitte de cette fonction au moyen de visites dans les pays, d'activités ou d'initiatives thématiques, de la rédaction de rapports sur l'état des droits humains dans un pays donné, ou sur une thématique particulière ainsi que de l'adoption de mesures conservatoires ou de demandes de mesures provisoires à la Cour IDH, ainsi que de l'instruction et de l'analyse de pétitions individuelles dans le but de déterminer la responsabilité internationale des États au motif de violations des droits humains et d'émettre les recommandations qu'elle estime nécessaires.

Les pétitions individuelles qu'examine la Commission peuvent être présentées par des personnes, des groupes de personnes ou des organisations qui allèguent des violations aux droits humains garantis par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (la Déclaration américaine), par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (la Convention américaine) ainsi que par d'autres traités interaméricains portant sur les droits humains.

5. À l'encontre de qui puis-je présenter une pétition au motif de violation des droits humains?

La plainte doit être présentée contre un ou plusieurs États membres de l'OEA réputés avoir violé les droits humains consacrés au sein de la Déclaration américaine, de la Convention américaine ou d'autres traités interaméricains sur les droits humains.

L'État peut être jugé responsable de violation des droits humains par :

- action (comme conséquence d'un fait ou d'une action de l'État ou de ses agents),
- consentement (comme conséquence du consentement tacite de l'État ou de ses agents),
 ou
- omission (résultat du fait que l'État ou ses agents n'ont pas pris des mesures lorsqu'ils auraient dû le faire).

6. La Commission peut-elle déterminer la responsabilité d'une personne?

Non. La Commission n'est pas compétente pour attribuer responsabilité individuelle, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas déterminer si une personne est coupable ou non. La Commission peut seulement déterminer la responsabilité internationale d'un État membre de l'OEA.

7. À quels résultats puis-je m'attendre si je dépose une plainte au motif de violation des droits humains contre un État membre de l'OEA?

Si la Commission détermine qu'un État est responsable de violations de droits humains d'une personne ou d'un groupe de personnes, un rapport sera émis dans lequel pourrait être formulées les recommandations suivantes à cet État :

- suspendre les actes violant les droits humains;
- ♦ lancer une enquête et punir les personnes responsables de ces actes;
- réparer les dommages causés;
- introduire des changements dans l'ordre juridique interne ; et/ou
- requérir l'adoption d'autres mesures ou actions de l'État.

La Commission peut également faciliter un règlement amiable de l'affaire.

8. Quelles sont les situations pour lesquelles la Commission ne pourra pas m'aider?

La Commission ne peut pas:

- statuer lorsqu'il s'agit d'un État non membre de l'OEA;
- fournir un(e) avocat(e) pour les procédures judiciaires nationales, ou pour aider à déposer une pétition ou à formuler une demande de mesures conservatoires devant la Commission;
- apporter une aide financière ou fournir des instruments de travail;
- effectuer des démarches de nature migratoire, ou obtenir des visas ou l'asile politique.

9. Sur quelle base la Commission détermine-t-elle qu'un État a violé ou non les droits humains?

La Commission examine les pétitions dans lesquelles sont alléguées des violations de la Convention américaine, applicable uniquement aux États qui l'ont ratifiée. Pour les États membres qui ne l'ont pas encore ratifiée, les allégations de violations peuvent porter sur les droits protégés par la Déclaration américaine. Les allégations de violations peuvent aussi porter sur un droit protégé par un autre traité sur les droits humains du Système, dans la mesure où l'État en question l'a ratifié et conformément aux conditions applicables.

10. Quels sont les États qui ont ratifié la Convention américaine?

Les pays qui ont ratifié la Convention américaine sont les suivants : Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, Équateur, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago¹, Uruguay et Venezuela. En ce qui concerne les autres États membres de l'OEA, la Commission est compétente pour recevoir des pétitions dans lesquelles sont alléguées des violations de la Déclaration américaine ou de tout autre traité interaméricain sur les droits humains qui aurait été ratifié par l'État en question.

11. Que dois-je faire si l'État que je dénonce pour motif de violation des droits humains est frappé de suspension d'exercice de son droit de participation à l'OEA ?

Si un État est frappé de suspension d'exercice de son droit de participation à l'OEA, il continue d'être lié par l'obligation de garantir les droits consacrés et la Commission continue d'être compétente pour suivre l'état des droits humains dans ce pays.

12. Qu'est-ce que la Cour interaméricaine des droits de l'homme?

La Cour IDH, installée en 1979, est un organe judiciaire autonome de l'OEA, dont le mandat émane de la Convention américaine. La Cour IDH a son siège à San José (Costa Rica) et est composée de sept juges élu(e)s à titre personnel, ressortissants des États membres de l'OEA. La Cour IDH a pour objectif d'interpréter et d'appliquer la Convention américaine, ainsi que d'autres traités interaméricains sur les droits humains, en rendant des opinions consultatives et des jugements sur des affaires déposées devant elle.

13. Comment puis-je saisir directement la Cour IDH d'une affaire?

Seuls les États parties et la Commission peuvent saisir la Cour IDH d'une affaire. Les particuliers ne peuvent pas avoir recours directement à la Cour IDH et doivent d'abord soumettre une pétition à la Commission et passer par les différentes étapes prévues dans sa procédure.

¹ Trinité-et-Tobago a dénoncé la Convention américaine. La Commission et la Cour sont compétentes pour examiner les allégations de violations des droits consacrés dans la Convention américaine en relation avec des faits qui se sont produits ou qui ont commencé à se produire entre le 28 mai 1991 et le 26 mai 1999. La Commission maintient compétence en ce qui a trait à la Déclaration américaine.

14. À l'encontre de quels États la Commission peut-elle saisir la Cour IDH d'une affaire?

La Commission peut, dans les cas applicables, saisir la Cour IDH d'affaires impliquant les États qui ont ratifié la Convention américaine et qui ont reconnu préalablement la compétence de la Cour IDH, sauf si un État accepte cette compétence expressément pour une affaire concrète. Les États qui ont reconnu la compétence de la Cour IDH sont les suivants : Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago², Uruguay et Venezuela.

QUELS SONT LES DROITS HUMAINS PROTÉGÉS?

La Commission est compétente pour examiner les pétitions dans lesquelles sont alléguées des violations des droits humains consacrés dans la Déclaration américaine, la Convention américaine ainsi que d'autres traités interaméricains sur les droits humains.

15. Quels sont les traités interaméricains sur les droits humains?

- Convention américaine relative aux droits de l'homme, « Pacte de San José de Costa Rica »
 1969;
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, 1985;
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant des droits économiques, sociaux et culturels, « Protocole de San Salvador », 1988;
- Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, 1990;
- Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, « Convention de Belém do Pará », 1994;
- Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, 1994;
- Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, 1999.

16. Quels sont les droits protégés?

La Convention américaine protège les droits humains suivants :

- Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique
- Le droit à la vie
- Le droit à l'intégrité de la personne
- ◆ Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et à la servitude
- Le droit à la liberté de la personne
- Le droit aux garanties judiciaires
- Le principe de légalité et de non rétroactivité
- Le droit de toute personne au dédommagement conformément à la loi lorsqu'elle a été condamnée en vertu d'un jugement définitif rendu par suite d'une erreur judiciaire
- Le droit à la protection de l'honneur et de la dignité de la personne
- Le droit à la liberté de conscience et de religion

- ◆ La liberté de pensée et d'expression
- Le droit de rectification ou de réponse
- Le droit de réunion
- La liberté d'association
- Le droit à la protection de la famille
- ◆ Le droit à un nom
- Les droits de l'enfant
- Le droit à une nationalité
- Le droit à la propriété privée
- ◆ Le droit de déplacement et de résidence
- Les droits politiques
- ◆ Le droit à l'égalité devant la loi
- ◆ Le droit à la protection judiciaire
- ◆ Le droit au développement progressif des droits économiques, sociaux et culturels

La Déclaration américaine contient également une liste complète des droits que les États doivent respecter et protéger. Outre les droits susmentionnés, la Déclaration américaine reconnaît spécifiquement certains droits supplémentaires comme celui de la protection du droit au travail, et de percevoir un salaire, le droit à la sécurité sociale, le droit aux bienfaits de la culture, le droit à la préservation de la santé, entre autres.

17. Quels sont les droits protégés dans le « Protocole de San Salvador »?

Le Protocole de San Salvador protège les droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation, à la liberté syndicale, à la sécurité sociale, à la santé, à un environnement sain, à l'alimentation et aux bienfaits de la culture.

Bien que le Protocole protège tous ces droits et que la Commission puisse formuler des observations et recommandations à leur égard, le droit à l'éducation et à la liberté syndicale sont les seuls au sujet desquels la Commission et la Cour IDH peuvent se prononcer dans le cadre d'une pétition individuelle présentée à l'encontre d'un État.

18. Quelles sont les interdictions prescrites par les autres traités interaméricains sur les droits humains?

Ces traités ont pour objectif de réaffirmer la protection et de développer le contenu des droits humains garantis par la Déclaration américaine et la Convention américaine. Ces traités interdisent, entre autres, les actes suivants:

- torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- rétablissement de la peine de mort dans les pays qui l'ont abolie;
- violence physique, sexuelle ou psychologique, et discrimination contre la femme;
- disparition forcée; et
- discrimination contre les personnes handicapées.

Ce ne sont pas tous les États membres de l'OEA qui ont ratifié tous les traités. Vous pouvez consulter les traités susmentionnés ainsi que les ratifications des États sur le site web de la CIDH à l'adresse suivante: www.cidh.org.

Guide afin de présenter une pétition

DANS QUELLES SITUATIONS LA COMMISSION PEUT-ELLE INTERVENIR?

19. Dois-je avoir entamé une procédure judiciaire quelconque avant de m'adresser à la Commission?

Oui. Pour que la Commission examine une pétition, les recours judiciaires internes doivent avoir été épuisés conformément à la législation en vigueur dans l'État en cause.

20. Que signifie « épuiser les recours judiciaires internes »?

Cela signifie que les personnes désireuses de déposer une pétition devant la Commission doivent avoir préalablement introduit la pétition devant les tribunaux nationaux en vue d'une décision judiciaire concernant la situation dénoncée. Une personne a épuisé tous les recours internes lorsque le pouvoir judiciaire a rendu un jugement définitif en dernière instance.

Lorsqu'il n'est pas possible d'épuiser les recours internes, il faudra en expliquer les raisons car la règle de l'épuisement préalable des recours internes prévoit des exceptions.

21. Quels sont les recours judiciaires internes qui doivent être épuisés ?

Les recours judiciaires internes qui doivent être épuisés sont ceux qui sont adéquats et efficaces.

- Un recours judiciaire est <u>adéquat</u> lorsqu'il est interjeté pour protéger le droit dont la violation est alléguée. Par exemple, un recours adéquat dans le cas d'une disparition forcée est le recours de comparution personnelle ou l'habeas corpus.
- Un recours judiciaire est <u>efficace</u> lorsqu'il est capable de produire le résultat pour lequel il a été créé. Par exemple, un recours n'est pas efficace lorsque l'État n'a pas assuré qu'il soit dûment appliqué par les autorités judiciaires ou lorsqu'il y a eu un retard injustifié au prononcé du jugement.

22. Quelles sont les exceptions à l'épuisement des recours internes ?

La Commission peut étudier une pétition dans laquelle les recours internes n'ont pas été épuisées lorsque:

- A. les lois internes n'assurent pas l'accès aux procédures judiciaires pour la protection des droits dont la violation est alléquée;
- B. l'accès à ces recours a été refusé à la victime présumée ou si celle-ci a été empêchée d'épuiser ces recours;
- C. les autorités concernées tardent à rendre un jugement final dans l'affaire sans raison valable.

Dans certaines circonstances, une personne peut bénéficier d'une exception pour l'épuisement des recours internes lorsqu'elle se trouve dans une condition d'indigence tellement grave qu'elle n'a pas les moyens de payer un(e) avocat(e) pour les affaires exigeant une assistance juridique, et quand l'État ne fournit pas gratuitement un conseiller juridique.

23. Quand dois-je présenter ma pétition?

La pétition doit être présentée dans les six mois suivant la date de notification de la décision judiciaire finale rendue après l'épuisement de tous les recours internes. Lorsqu'il y a une exception à l'épuisement des recours internes, le délai de six mois n'est pas applicable. Dans ce cas, la pétition doit être présentée dans un délai raisonnable.

24. La Commission et la Cour IDH peuvent-elles réviser les décisions rendues par les tribunaux nationaux?

Une décision judiciaire contraire aux intérêts d'une personne ne constitue pas en soi une violation de ses droits humains. La Commission et la Cour IDH sont compétentes pour réviser les violations alléguées des droits protégés par les traités interaméricains.

COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER UNE PÉTITION?

25. Qui peut soumettre une dénonciation à la Commission?

Toute personne, groupe de personnes ou organisation, en son nom propre ou en représentation d'une autre personne peut présenter une pétition pour dénoncer une violation des droits humains à l'encontre d'un ou de plusieurs États membres de l'OEA.

Une personne peut à la fois être partie requérante et victime présumée dans une pétition.

Si la victime présumée veut changer la représentation ou se constituer partie requérante dans sa propre pétition, elle doit

- <u>Pétionnaire(s)</u>: personne ou groupe de personnes qui présentent la pétition (ci-après dénommée partie requérante)
- Victime(s) présumée(s): personne ou groupe de personnes qui, selon les faits allégués dans la pétition, se sont trouvées affectées par eux. Ces personnes doivent être déterminées ou être déterminables

le faire savoir à la Commission immédiatement par écrit car, en règle générale, la Commission reste en communication avec la partie requérante. De surcroît, il est important que tout changement d'adresse ou de tout autre moyen de communication soit notifié par écrit à la Commission.

26. La Commission peut-elle garder l'anonymat de la victime présumée?

Généralement, lorsque la Commission s'adresse à l'État au sujet d'une pétition, elle doit lui communiquer l'identité de la victime présumée, car celui-ci doit connaître l'identité des personnes affectées par les faits faisant l'objet de la pétition. Cependant, si cette modalité pose un problème, la situation peut être communiquée à la Commission pour que celle-ci l'examine.

Dans certains cas, la Commission peut protéger l'identité de la victime présumée dans les documents qui sont rendus publics, par exemple en remplaçant le nom complet de la personne par ses initiales. La requête relative à la protection de l'identité de la victime présumée doit être adressée à la Commission, avec un exposé de ses motifs.

27. La Commission peut-elle respecter l'anonymat de la partie requérante?

Oui. La Commission peut respecter l'anonymat de la partie requérante si celle-ci le lui demande expressément. Cependant, si la partie requérante et la victime présumée sont la même personne, la Commission doit révéler son identité en raison de sa condition de victime présumée. Cependant, si cette modalité pose un problème, la situation peut être communiquée à la Commission pour que celle-ci l'examine.

28. En quelle langue dois-je présenter ma pétition?

Les langues officielles de la CIDH sont le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais. Généralement, il suffit d'envoyer la pétition dans l'une de ces langues utilisée par l'État en cause. Cependant, si cette modalité pose un problème, la situation peut être communiquée à la Commission pour que celle-ci l'examine.

Il est important de garder présent à l'esprit que si la pétition est déclarée recevable, elle doit être acheminée à l'État en cause dans la langue officielle de ce pays. C'est pourquoi, lorsqu'une pétition n'est pas rédigée dans la langue requise, il est possible que la Commission demande à la victime présumée d'employer les moyens nécessaires pour qu'elle soit traduite.

29. Aurais-je besoin d'un(e) avocat(e) pour introduire ma pétition?

Non. La Commission n'exige pas que la partie requérante soit représentée par un(e) avocat(e) dans l'introduction et l'instruction de la pétition.

30. L'introduction de ma pétition entraîne-t-elle des frais?

Non. Les procédures devant la Commission sont gratuites.

31. Que doit inclure ma pétition?

Toute pétition doit inclure:

- ✓ les données personnelles de la (des) présumée(s) victime(s) et des membres de leurs familles;
- ✓ les données personnelles de la partie requérante, telles que le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse de courrier électronique;
- ✓ un exposé complet, clair et détaillé des faits allégués, avec spécification de comment, quand et où ces faits se sont produits, ainsi que de l'État qui est considéré comme responsable;
- √ l'indication des autorités de l'État que la partie requérante considère comme responsables;
- √ dans la mesure du possible, les droits qui auraient été violés;
- ✓ les instances judiciaires ou les autorités de l'État auxquelles la partie requérante a eu recours pour remédier aux violations alléquées;

- ✓ la réponse des autorités de l'État, particulièrement celles des cours de justice;
- dans la mesure du possible, les copies simples et lisibles des principales voies de recours et des décisions judiciaires internes, ainsi que d'autres annexes estimées pertinentes, telles que les déclarations de témoins; et
- √ l'indication si la pétition a été ou non introduire auprès d'une autre organisation internationale compétente pour statuer sur l'affaire.

Dans la mesure du possible, il est recommandé d'inclure dans la pétition une liste énumérant les annexes qui y sont jointes dans le but de faciliter leur identification.

32. Quelles conditions les annexes à la pétition doivent-elles remplir?

- Les photocopies des documents ne requièrent aucune formalité, en d'autres termes, il n'est pas nécessaire qu'elles soient certifiées, annotées, légalisées ou authentifiées légalement. Il suffit que les copies soient simples et lisibles. Il n'est pas nécessaire d'envoyer plusieurs copies du même document.
- ◆ Lorsque la pétition ainsi que ses annexes sont expédiées par courrier postal, il est préférable que la documentation ne soit ni cartonnée, ni mise en anneaux, ni reliée ou plastifiée.

En règle générale, la Commission ne renvoie pas les documents qui ont été expédiés dans le cadre d'une pétition. C'est pourquoi il n'est pas recommandé d'expédier des documents originaux.

33. Où dois-je envoyer ma pétition?

Bien que la pétition puisse être introduite en personne, la présence de la partie requérante devant la Commission n'est pas requise puisque la pétition peut être expédiée par l'un des moyens suivants :

- Courrier électronique : cidhdenuncias@oas.org
- Formulaire électronique : www.cidh.org. Si vous choisissez d'introduire votre pétition par cette voie, vous avez l'option de la rédiger dans un document distinct ou de télécharger le formulaire à partir du site web de la Commission.
- **Télécopieur :** +1(202) 458-3992 ou 6215
- Courrier postal :

Commission interaméricaine des droits de l'homme 1889 F Street, N.W. Washington, D.C. 20006 États-Unis d'Amérique

Si les documents sont envoyés par courrier électronique, il n'est pas nécessaire de les envoyer en format papier.

Le formulaire de dénonciation joint à la présente brochure d'information peut être employé comme guide pour la présentation de la pétition. Lorsque le formulaire est utilisé, on peut ajouter les pages additionnelles qui s'avèrent nécessaires.

Toute pétition ou toute communication envoyée doivent être adressées à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

QUELLE EST LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE MA PÉTITION?

34. Devrai-je, à un moment quelconque de la procédure, me présenter devant la Commission à son siège?

La comparution personnelle n'est pas requise car la procédure se déroule par écrit. Dans certains cas, aussitôt achevée l'instruction initiale d'une pétition et effectuée la notification à l'État, la Commission peut convoquer, au besoin, des audiences ou des réunions de travail.

35. Comment puis-je avoir la certitude que la Commission a reçu la dénonciation?

La Commission émet une lettre accusant réception de la pétition et indiquant le numéro de référence qu'elle lui a attribué. La lettre sera expédiée à l'adresse indiquée par la partie requérante dans la pétition.

36. Après l'expédition de ma pétition, puis-je présenter des informations additionnelles?

Vous pouvez présenter, au besoin, des informations additionnelles. Toutes informations et tous les documents additionnels envoyés sont ajoutés au dossier de la pétition. Toute communication envoyée par la partie requérante doit indiquer le numéro de référence de la pétition. Il est important de notifier à la Commission immédiatement tout changement d'adresse.

37. Quelle est la prochaine étape après l'accusé de réception de la pétition?

Aussitôt confirmée la réception de la pétition, celle-ci est soumise à une « étude ». En raison du volume important de pétitions que reçoit la Commission, l'évaluation préliminaire d'une pétition peut requérir certains délais. Toutes les pétitions présentées à la CIDH sont évaluées et suivies d'une réponse.

38. Quelle est la prochaine étape après l'évaluation préliminaire de la pétition?

À l'issue de l'évaluation préliminaire la Commission peut décider ce qui suit :

- A. ne pas ouvrir l'instruction de la pétition;
- B. solliciter des informations ou des documents additionnels; ou
- C. ouvrir l'instruction. À ce moment, la pétition entre dans l'étape de « recevabilité ». Cette décision de recevabilité signifie que les conditions requises ont été remplies et que la Commission peut étudier la pétition, mais elle ne signifie aucunement que la Commission a statué définitivement sur la pétition présentée.

39. Que signifie le fait que ma pétition soit entrée dans l'étape de recevabilité?

Cela signifie que la pétition introduite sera envoyée à l'État impliqué pour que celui-ci formule ses observations. C'est alors que commence l'échange des informations au cours duquel la Commission peut solliciter des informations en vue de décider de la recevabilité. Toute information présentée par une partie sera portée à la connaissance de l'autre partie. À l'issue de cet échange d'informations, la Commission statue sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la pétition.

40. Quelle étape suit celle de la recevabilité?

Lorsqu'une pétition est déclarée recevable la Commission examine les allégations des parties ainsi que les preuves soumises. À cette étape, la Commission peut demander des informations additionnelles, des preuves et des documents à l'État et à la partie requérante, et au besoin, peut convoquer une audience ou une réunion de travail.

41. Peut-on arriver à un règlement amiable avec l'État?

Oui. Il s'agit d'un processus qui dépend de la volonté des parties en cause et consiste à engager des négociations, sous la supervision de la Commission, destinées à résoudre un problème sans que le processus litigieux soit achevé. S'il n'est pas possible d'arriver à un règlement amiable, la Commission continuera d'analyser les allégations des parties et statuera sur le cas en déterminant si l'État est ou non responsable des violations alléguées.

42. Qu'est-ce qui se passe si la Commission parvient à la décision que l'État est responsable des violations des droits humains?

La Commission émet un rapport sur le fond qui inclura les recommandations adressées à l'État et visant à :

- mettre un frein aux actes violant les droits humains;
- éclaircir les faits, entamer une enquête et imposer des sanctions;
- effectuer des réparations pour les dommages causés;
- introduire les changements d'ordre légal; et/ou
- requérir l'adoption d'autres mesures ou d'autres actions de l'État.

43. Qu'est ce qui se passe si l'État ne donne pas suite aux recommandations?

La Commission décidera :

- de publier l'affaire; ou
- de saisir la Cour IDH de l'affaire si elle l'estime approprié.

44. Qu'est-ce qui se passe si la Commission décide de saisir la Cour IDH de l'affaire?

Si la Commission décide de saisir la Cour IDH de l'affaire, celle-ci l'analyse et rend une décision fondée sur les faits. Dans le processus se déroulant devant la Cour IDH participent la Commission, l'État et la (les) victime(s).

Situations graves et urgentes

Dans certains cas considérés comme des situations graves et urgentes, et lorsque certaines conditions requises sont remplies, la Commission peut adopter des mesures conservatoires. Pour s'informer sur les critères employés par la Commission dans la pratique, prière de visiter son site web (www.cidh.org) sur lequel est publié périodiquement un résumé des mesures conservatoires adoptées. Les mesures conservatoires octroyées dans les pays ayant comme langue officielle le français sont accessibles sur la version française du site de la CIDH. Pour voir l'ensemble des mesures conservatoires octroyées par la CIDH, prière de visiter le site de la CIDH en anglais ou en espagnol.

Par ailleurs, en plus des mesures conservatoires, il existe un mécanisme établi par l'article XIV de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes pouvant être utilisé par la Commission dans le cas de présumée disparitions forcées au sein d'États ayant ratifié ce traité.

45. Dans quels cas la Commission peut-elle adopter des mesures conservatoires?

Le Règlement de la CIDH prescrit ce qui suit:

Article 25. Mesures conservatoires

- 1. Dans les cas graves et urgents, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, solliciter d'un État l'adoption de mesures conservatoires pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés à des personnes ou à l'objet des procédures ayant trait à une pétition ou une affaire pendante.
- 2. Dans les cas graves et urgents, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'une partie, solliciter d'un État l'adoption de mesures conservatoires pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés à des personnes sous la juridiction de l'État concerné, indépendamment de toute pétition ou affaire pendante.
- 3. Les mesures auxquelles réfèrent les paragraphes 1 et 2 pourront être de nature collective pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés à des personnes à cause de leur lien à une organisation, un groupe ou une communauté de personnes déterminées ou déterminables.
- 4. Au moment de décider de solliciter d'un État l'adoption de mesures conservatoires, la Commission considérera la gravité et l'urgence de la situation, le contexte, et le caractère imminent du dommage en question. La Commission peut aussi tenir compte:
 - a. du fait que la situation de risque a été portée à l'attention des autorités pertinentes ou les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de le faire;
 - b. de l'identification individuelle des bénéficiaires potentiels des mesures conservatoires ou de l'identification du groupe auquel ils appartiennent; et
 - c. du consentement expresse des bénéficiaires potentiels lorsque la demande est déposée devant la Commission par une tierce partie, à moins que l'absence de consentement ne soit dûment justifiée.

- 5. Avant l'adoption de mesures conservatoires, la Commission sollicite de l'État concerné de l'information pertinente, à moins que l'état d'urgence de la situation ne justifie l'octroi immédiat des mesures.
- 6. La Commission évalue de façon périodique la pertinence de maintenir toute mesure octroyée.
- 7. À tout moment, l'État pourra présenter une pétition dûment fondée à l'effet que la Commission retire la demande d'adoption de mesures conservatoires. Avant de se prononcer sur une telle pétition, la Commission sollicite des observations aux bénéficiaires ou à leurs représentants. La présentation de cette pétition ne suspend pas les mesures conservatoires octroyées.
- 8. La Commission peut demander de l'information pertinente aux parties intéressées sur tout sujet en lien à l'octroi, l'observation et la mise en vigueur de mesures conservatoires. La non-exécution substantielle des bénéficiaires ou leurs représentants de telles demandes peut être considéré comme fondement pour la Commission de laisser sans effet une demande à l'État d'adopter des mesures conservatoires. Concernant les mesures conservatoires de nature collective, la Commission peut établir d'autres mécanismes de suivi et de révision périodique appropriés.
- 9. L'octroi de telles mesures et leur adoption par l'État ne préjugent en rien quant à la violation de droits protégés par le Convention américaine des droits de l'homme ou autres instruments applicables.

46. Quelles sont les situations dans lesquelles la Commission ne pourra pas m'aider?

La Commission ne peut pas:

- statuer lorsqu'il s'agit d'un État non membre de l'OEA;
- fournir un(e) avocat(e) pour les procédures judiciaires nationales, ou pour aider à déposer une pétition ou à formuler une demande de mesures conservatoires devant la Commission;
- apporter une aide financière ou fournir des instruments de travail;
- effectuer des démarches de nature migratoire, ou obtenir des visas ou l'asile politique.

47. Puis-je présenter une demande d'adoption de mesures conservatoires sans avoir introduit une pétition?

Oui. Bien qu'il soit possible d'adopter des mesures conservatoires associées aux pétitions, les procédures de mesures conservatoires et de pétition peuvent être indépendantes.

48. La décision que prend la Commission au regard de la demande d'adoption de mesure conservatoire influe-t-elle sur la décision qu'elle adopte au sujet de la pétition?

Non. Étant donné que les deux procédures sont indépendantes, si la Commission décide d'adopter ou de rejeter la demande d'adoption de mesures conservatoires, la pétition suivra son cours jusqu'à ce que la Commission statue sur les suites qu'elle y donnera.

Partie(s) requérante(s): personne

ou groupe de personnes qui présente(nt) une demande

Bénéficiaire(s): personne ou

groupe de personnes en faveur de

les mesures conservatoires. Ces

laquelle (desquelles) sont adoptées

personnes doivent être déterminées

d'adoption de mesures

conservatoires

ou déterminables.

COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'ADOPTION DE MESURES CONSERVATOIRES?

49. Qui peut présenter une demande d'adoption de mesures conservatoires devant la Commission ?

Toute personne ou groupe de personnes, à titre personnel ou en représentation d'autres personnes,

peut présenter une demande d'adoption de mesures conservatoires devant la Commission.

Une personne peut être à la fois partie requérante et bénéficiaire.

Lorsque la personne bénéficiant de ces mesures souhaite changer son représentant, ou se constituer partie requérante, elle doit porter ce fait immédiatement à la connaissance de la Commission par écrit, puisque la Commission garde généralement le contact avec la partie requérante. En outre, il convient de se rappeler que tout changement d'adresse ou de tout autre moyen de communication doit être notifié à la Commission par écrit.

50. La Commission peut-elle garder l'anonymat de la personne proposée comme bénéficiaire des mesures conservatoires?

Généralement, lorsque la Commission s'adresse à l'État au sujet d'une demande d'adoption de mesures conservatoires, elle doit communiquer à ce dernier l'identité de la personne qui bénéficiera de ces mesures, car l'État doit savoir à qui la protection est accordée. Cependant, si cette modalité pose un problème, la situation peut être communiquée à la Commission pour que celle-ci l'examine.

Dans certains cas, la Commission peut opter en faveur de l'anonymat dans les documents rendus publics en remplaçant le nom complet de la personne concernée par ses initiales. La demande de protection de l'identité de la personne proposée comme bénéficiaire doit être adressée à la Commission accompagnée d'un exposé des motifs.

51. La Commission peut-elle garder l'anonymat de la partie requérante?

Oui. La Commission peut garder l'anonymat de la partie requérante si celle-ci le lui demande expressément. Cependant, si la personne requérante et la personne proposée comme bénéficiaire sont la même, la Commission communique à l'État l'identité de cette dernière. Si cette modalité pose un problème, la situation peut être communiquée à la Commission pour que celle-ci l'examine.

52. En quelle langue dois-je présenter ma demande d'adoption de mesures conservatoires?

Les langues officielles de la CIDH sont le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais. Généralement il suffit de rédiger la requête dans la langue utilisée par l'État concerné. Cependant, si cette modalité pose un problème, la situation peut être communiquée à la Commission pour que celle-ci l'examine.

Il est important de garder présent à l'esprit que s'il est décidé d'acheminer les informations fournies à l'État en cause, celles-ci doivent être rédigées dans la langue officielle utilisée par cet État. C'est pourquoi,

lorsqu'une demande d'adoption de mesures conservatoires n'est pas rédigée dans la langue requise, il est possible que la Commission demande d'employer les moyens nécessaires pour qu'elle soit traduite.

53. Ai-je besoin d'un(e) avocat(e) pour présenter ma demande d'adoption de mesures conservatoires?

Non. La Commission n'exige pas que la partie requérante soit représentée par un(e) avocat(e) pour présenter et instruire une demande d'adoption de mesures conservatoires.

54. L'introduction de ma demande entraîne-t-elle des frais?

Non. Les procédures engagées devant la Commission sont gratuites.

55. Quelles informations doit contenir la demande d'adoption de mesures conservatoires?

> DONNÉES PERSONNELLES

- Les données personnelles de la partie requérante, telles que son nom complet, son numéro de téléphone, son adresse postale, son numéro de télécopieur, son adresse de courrier électronique (si elle en a une) ainsi que l'indication si elle demande que son anonymat soit respecté.
- L'identification de la personne ou du groupe de personnes proposée(s) comme bénéficiaire(s), ainsi que leurs coordonnées, si possible. S'il n'est pas possible d'individualiser toutes les personnes, des renseignements suffisants pour que l'État leur fournisse une protection doivent être fournis.
- Dans l'éventualité où la personne se trouve privée de liberté, le lieu de détention doit être indiqué.

> FAITS ALLÉGUÉS

- Une description chronologique et détaillée des faits qui prouve l'existence d'une situation grave, urgente et irréparable.
- L'état actuel et le degré de danger auquel les personnes proposées bénéficiaires sont exposées.
- ◆ Dans la mesure du possible, il faut expédier des copies simples et lisibles des documents nécessaires afin de comprendre la situation de la personne ou du groupe de personnes proposés comme bénéficiaire(s), tel que les copies des plaintes présentées aux autorités, des certificats médicaux dans les situations relatives à la santé ainsi que tout autre document judiciaire pertinent. S'il est impossible de présenter ces documents, il sera nécessaire d'en exposer les raisons. Les photocopies des documents ne requièrent aucune formalité (certification, annotation ou authentification légales). Il n'est pas nécessaire de transmettre plusieurs copies de ces documents. S'ils sont expédiés par voie postale, il est préférable qu'ils ne soient ni cartonnés, ni mis en anneaux, ni reliés ou plastifiés.

> INTRODUCTION DE DÉNONCIATIONS AUX AUTORITÉS DE L'ÉTAT

- L'indication si les faits allégués ont été dénoncés auprès des autorités ou si des mesures de protection ont été demandés à l'État. Dans l'affirmative, soumettre une description de la réponse obtenue ou, en cas contraire, l'explication des raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de présenter une telle requête ou dénonciation.
- L'indication si la personne ou le groupe de personnes proposé(s) comme bénéficiaire(s), bénéficient déjà de mesures de protection au niveau interne. Dans l'affirmative, soumettre une l'explication de l'efficacité de ces mesures.

> MESURES SOLICITÉES

◆ La description des mesures de protection ou d'autres mesures requises.

> RELATION AVEC UNE PÉTITION OU UNE AFFAIRE PENDANTE DEVANT LA COMMISSION

L'indication si la personne a déjà introduit une pétition, ou si elle est impliquée dans une affaire pendante devant la Commission. Dans l'affirmative, indiquer la date de la présentation de la pétition et le numéro de référence de la pétition ou de l'affaire.

En règle générale, la Commission ne renvoie pas les documents qui lui sont expédiés dans le cadre d'une demande d'adoption de mesures conservatoires. C'est pourquoi il n'est pas recommandé d'expédier des documents originaux.

56. Où dois-je envoyer ma demande d'adoption de mesures conservatoires?

Bien que la pétition puisse être introduite personnellement, la présence de la partie requérante devant la Commission n'est pas requise étant donné que la pétition peut être expédiée par l'un des moyens suivants :

- Adresse de courrier électronique : cidhdenuncias@oas.org
- **Télécopieur :** +1(202) 458-3992 ou 6215
- Adresse postale :

Commission interaméricaine des droits de l'homme 1889 F Street, N.W. Washington, D.C. 20006 États-Unis d'Amérique

Si les documents sont envoyés par courrier électronique, il n'est pas nécessaire de les envoyer en format papier.

Toute pétition ou communication doit être adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

QUELLE EST LA PROCÉDURE SUIVIE PAR MA DEMANDE D'ADOPTION DE MESURES CONSERVATOIRES?

57. Devrai-je me présenter devant la Commission à son siège?

La comparution personnelle n'est pas requise car la procédure se déroule principalement par écrit. Dans certains cas, la Commission peut convoquer, au besoin, des audiences ou des réunions de travail.

58. Comment puis-je avoir la certitude que la Commission a reçu ma demande relative aux mesures conservatoires?

La Commission émet une lettre accusant réception de la requête, et indiquant le numéro de référence qu'elle lui a attribué. La lettre sera expédiée à l'adresse indiquée par la partie requérante dans la demande d'adoption de mesures conservatoires.

59. Après l'expédition de ma demande initiale, puis-je présenter des informations additionnelles?

La partie requérante peut présenter, si nécessaire, des informations additionnelles relatives à la (aux) personne(s) proposée(s) comme bénéficiaire(s) des mesures conservatoires, ou aux faits allégués à n'importe quel moment.

60. Que se passe-t-il si la Commission décide d'accéder à ma demande de mesures conservatoires?

Dans ce cas, la Commission s'adressera aux autorités représentant l'État concerné afin de leur demander d'adopter des mesures de protection ou de prévention déterminées. Il appartient à l'État de mettre en œuvre les mesures conservatoires en coordination avec la partie bénéficiaire.

Formulaire à remplir pour présenter une pétition à la CIDH

Ce formulaire est basé sur les renseignements requis par le Règlement de la Commission afin de donner suite aux plaintes et de déterminer si l'État contre lequel la plainte a été déposée a effectivement violé un droit humain protégé par les traités internationaux auquel cet État est partie. Les renseignements requis sont stipulés à l'article 28 du Règlement de la CIDH:

Article 28. Conditions requises pour la considération des pétitions

Les pétitions adressées à la Commission doivent comporter les informations suivantes :

- a. le nom, la nationalité et la signature de la personne ou des personnes dénonciatrices ou, au cas où le pétitionnaire est une institution non gouvernementale, le nom et la signature de son représentant ou de ses représentants légaux;
- b. si le pétitionnaire souhaite garder l'anonymat à l'égard de l'État;
- c. l'adresse à laquelle sera envoyée la correspondance de la Commission et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse de courrier électronique;
- d. un exposé du fait ou de la situation dénoncée, avec spécification du lieu et de la date des violations alléguées;
- e. si possible, le nom de la victime, ainsi que de toute autorité publique qui aurait eu connaissance du fait ou de la situation dénoncée;
- f. l'indication de l'État que le pétitionnaire considère responsable, par action ou par omission, de la violation de l'un quelconque des droits humains reconnus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans les autres instruments applicables, bien qu'aucune mention spécifique ne soit faite de l'article dont la violation est alléguée;
- g. le respect du délai visé à l'article 32 du présent Règlement;
- h. les démarches qui ont été entreprises pour épuiser les voies de recours internes ou l'impossibilité de les épuiser conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement; et
- l'indication que la dénonciation a été soumise ou non à une autre procédure de règlement international conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Règlement.

Avant de compléter le formulaire ci-joint, prière de lire attentivement les instructions ci-dessous.

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli le plus complètement possible et fournir toutes les informations disponibles sur les faits dénoncés. La rédaction des réponses doit être détaillée, claire et précise.

Si les renseignements sollicités ne sont pas disponibles ou que vous ne pouvez pas les fournir, prière de l'indiquer dans la case correspondante.

Si vous avez besoin de plus d'espace pour remplir le formulaire, vous pouvez répondre aux questions en utilisant des feuilles additionnelles ou rédiger votre pétition dans un document distinct en vous basant sur les questions figurant dans le formulaire.

La pétition peut être envoyée par l'une des voies suivantes :

Adresse postale:

Commission interaméricaine des droits de l'homme 1889 F Street, N.W. Washington, D.C. 20006 États-Unis d'Amérique

- Adresse de courrier électronique : cidhdenuncias@oas.org
- **Télécopieur :** +1 (202) 458-3992 ou 6215
- Formulaire électronique: www.cidh.org. Si vous choisissez de présenter votre pétition par cette voie, vous avez l'option de la rédiger dans un document distinct ou de télécharger le formulaire à partir du site web de la Commission.

Lorsque vous expédiez la pétition et ses annexes par courrier postal, il est préférable que la documentation ne soit ni cartonnée, ni mise en anneaux, ni reliée ou plastifiée.

Toute pétition ou communication doit :

- Être adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.
- Être rédigée dans la langue de l'État impliqué, étant entendu qu'il s'agira d'une langue officielle de l'OEA (français, anglais, espagnol ou portugais). Cependant, si cette modalité pose un problème, la situation peut être communiquée à la Commission pour que celleci l'examine.



FORMULAIRE

SECTION I. DONNÉES RELATIVES À LA VICTIME PRÉSUMÉE ET À LA PARTIE REQUÉRANTE

1. DONNÉES RELATIVES À LA (AUX) VICTIME(S) PRÉSUMÉE(S)

Prière d'indiquer les données relatives à la personne ou au groupe affecté par les violations des droits humains.

Il est important de notifier à la Commission immédiatement et par écrit si la (les) victime(s) présumée(s) souhaite(nt) changer la représentation ou se constituer partie(s) requérante(s) dans sa (leur) propre pétition.

S'il est question de plus d'une victime présumée, veuillez indiquer leurs renseignements personnels dans la section de renseignements additionnels.

Nom de la victime présumée:
Sexe de la victime présumée: F 🗖 M 🗖
Date de naissance de la victime présumée: (jour/mois/année)
Adresse postale de la victime présumée (en précisant la rue ou l'avenue, le numéro/nom du bâtimen ou de la maison, ou de l'appartement, la ville, l'état ou la province, le code postal, le pays):
Numéro de téléphone de la victime présumée (si possible, préciser l'indicatif téléphonique):
Numéro de télécopieur de la victime présumée (si possible, préciser l'indicatif téléphonique):
Adresse de courrier électronique de la victime présumée:
Les victimes présumées sont-elles privées de liberté? Non 🖵 Oui 🖵
Renseignements additionnels sur les victimes présumées:

2. DONNÉES RELATIVES AUX PROCHES

Prière d'indiquer les données relatives aux proches de la (des) victime(s) présumée(s) qui aurait(ent) subi des dommages comme conséquence de l'allégation de violation des droits humains.

Nom des proches de la victime présumée et des personnes apparentées ainsi que leurs relations avec la victime présumée:
Adresse postale des proches et des personnes apparentées (en précisant la rue ou l'avenue, le numéro/nom du bâtiment ou de la maison, ou de l'appartement, la ville, l'État ou la province, le code postal, le pays):
Numéro de téléphone des proches et des personnes apparentées (si possible, préciser l'indicatif téléphonique):
Numéro de télécopieur des proches et des personnes apparentées (si possible, préciser l'indicatif téléphonique):
Adresse de courrier électronique des proches et personnes apparentées:
Renseignements additionnels sur les proches et les personnes apparentées:



3. DONNÉES RELATIVES À LA PARTIE REQUÉRANTE

Prière d'indiquer les données relatives à la personne ou au groupe de personnes constituant la partie requérante.

Il est important de notifier immédiatement à la Commission tout changement d'adresse postale.

Nom de la partie requérante (S'il s'agit d'une organisation non gouvernementale, prière d'indiquer le nom de son (ses) représentant(s) légaux qui recevront la correspondance. S'il s'agit de plus d'une organisation ou de plus d'une personne, prière de l'indiquer dans l'espace réservé aux informations additionnelles.) :
Acronyme de l'organisation (dans les cas applicables) :
Adresse postale de la partie requérante (en précisant la rue ou l'avenue, le numéro/nom de l'édifice, de l'appartement, la ville, l'état ou la province, le code postal, le pays) :
(NOTE: La Commission requiert une adresse postale qu'elle utilisera pour faire parvenir les notifications relatives à votre pétition)
Numéro de téléphone de la partie requérante (si possible, préciser l'indicatif téléphonique) :
Numéro de télécopieur de la partie requérante (si possible, préciser l'indicatif téléphonique) :
Adresse de courrier électronique de la partie requérante :

Dans certains cas, la Commission peut ne pas révéler l'identité de la partie requérante si celle-ci le lui demande expressément. Ceci signifie qu'uniquement le nom de la victime présumée sera communiqué à l'État si la Commission décide d'instruire votre pétition.
Souhaitez-vous que la CIDH ne révèle pas votre identité en qualité de partie requérante lors du déroulement de la procédure? Non 🗖 Oui 🗖
Renseignements additionnels relatives à la partie requérante :
/ DELATION AVECUME DÉTITION OU UNE MECUME CONCEDIVATOIRE
4. RELATION AVEC UNE PÉTITION OU UNE MESURE CONSERVATOIRE Avez-vous déjà présenté une pétition à la Commission à propos de ces mêmes faits? Non □ Oui □
(Dans l'affirmative, prière de préciser le numéro de la pétition) :
Avez-vous déjà présenté une demande de mesures conservatoires à la Commission à propos de ces mêmes faits?

(Dans l'affirmative, prière de préciser le numéro de référence) : ______



SECTION II. FAITS DÉNONCÉS

1. ÉTAT MEMBRE DE L'OEA CONTRE LEQUEL EST PRÉSENTÉ LA DÉNONCIATION

2. EXPOSÉ DES FAITS
Exposer les faits de la façon la plus complète et la plus détaillée que possible, suivant l'ordre chronologique. En particulier, prière de préciser le lieu, la date et les circonstances entourant les violations alléguées. (Ajouter des pages supplémentaires si nécessaire, ou ajouter un document distinct dans lequel sont décrits les faits allégués.)

3. AUTORITÉS PRÉSUMIMENT RESPONSABLES DES FAITS Prière d'identifier la (les) personne(s) ou autorités qui sont considérées comme responsables des faits dénoncés et de fournir tout renseignement additionnel expliquant les raisons pour lesquelles l'État est considéré comme responsable des violations alléguées. DROITS HUMAINS DONT LA VIOLATION EST ALLÉGUÉE Prière de préciser les droits considérés comme violés. Dans la mesure du possible, prière de spécifier les droits protégés par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou par les autres traités interaméricains relatifs aux droits de l'homme. Si vous voulez consulter la liste des droits et des traités vous êtes priés de consulter la brochure fournissant la marche à suivre pour l'introduction d'une dénonciation, et en particulier, la section Les droits humains dans le système interaméricain.



SECTION III. RECOURS JUDICIAIRES DESTINÉS À REMEDIER AUX CONSÉQUENCES DES FAITS DÉNONCÉS

Prière de décrire en détail les actions introduites par la victime présumée ou par la partie requérante devant les autorités judiciaires. Prière de donner les détails relatifs à tout autre recou	·s
introduit devant les autorités nationales, tels que les recours devant les autorités administratives lorsque ceux-ci ont été introduits.	
	—
	_
	—
Lorsqu'il n'a pas été possible d'épuiser les recours internes, prière d'opter pour l'une des possibilités offertes ci-après, expliquant les raisons pour lesquelles l'épuisement des recours n'a pas été possible :	
() il n'existe pas, dans la législation interne, une procédure judiciaire pour la protection des droits dont la violation est alléguée ;	
() il n'a pas été permis d'avoir accès aux recours internes ou il y a eu un obstacle à l'épuisement de ces recours ;	
() la décision finale sur les recours susmentionnés a été retardée sans raison valable.	
Prière d'en expliquer les raisons :	
	—
	_

raisons.					
ns les cas applicables, priè	re d'indiquer la	date à laquelle	e la décision fin	ale a été notifiés	٠ .



SECTION IV. PREUVES DISPONIBLES

PREUVES

Les preuves disponibles sont des documents qui peuvent prouver les violations dénoncées (par exemple, les principaux actes de procédure ou les dossiers ou documents judiciaires ou administratifs, les expertises, les rapports des médecins légistes, les photographies, les films, etc.).

- Dans la mesure possible, prière d'annexer une copie simple de ces documents (il n'est pas nécessaire que ces copies soient certifiées, annotées, légalisées ou authentifiées.)
- Prière de ne pas envoyer de documents originaux.
- Lorsqu'il n'est pas possible d'envoyer de documents, il faut en expliquer les raisons et indiquer s'ils seront expédiés ultérieurement. Préciser quels sont ceux qui constituent des éléments de preuves des faits allégués.
- Les documents doivent être rédigés dans la langue de l'État impliqué dans la mesure où il s'agit d'une langue officielle de l'OEA (français, anglais, espagnol, portugais). Si ce n'est pas possible, prière d'en indiquer les raisons.

liquer les preuves les sont annexées		s la mesure di	i possible,

2. TÉMOINS

1	e l'anonymat des témoins soit respecté.	
ECTION	N V. AUTRES DÉNONCIATIONS	
•	uer si ces faits ont été dénoncés devant le Comité des droits de l'homme des Na nt toute autre organisation internationale.	ions
mes ou ueva		



SECTION VI. MESURES CONSERVATOIRES

Dans certains cas graves et urgents, la Commission peut requérir d'un État l'adoption de mesures conservatoires pour prévenir que des dommages irréparables soient infligés aux personnes ou à l'objet de la procédure.

Pour s'informer sur les critères employés par la Commission dans la pratique, prière de visiter son site web (www.cidh.org) sur lequel est publié périodiquement un résumé des mesures conservatoires adoptées. Les mesures conservatoires octroyées dans les pays ayant comme langue officielle le français sont accessibles sur la version française du site de la CIDH. Pour voir l'ensemble des mesures conservatoires octroyées par la CIDH, prière de visiter le site de la CIDH en anglais ou en espagnol.

Tous les renseignements concernant l'adoption de mesures conservatoires peuvent être consultés dans la brochure fournissant la marche à suivre pour l'introduction d'une pétition, et en particulier, la section *Situations graves et urgentes*.

Prière d'indiquer s'il existe une situation grave et urgente de risque de dommage irréparable aux

personnes ou a l'objet de la procedure. Non 🗖 Oui 🗖
Dans l'affirmative, prière d'en expliquer les raisons :



GLOSSAIRE

PÉTITIONS ET AFFAIRES

En étude. Étape de révision initiale pendant laquelle on analyse si la pétition réunit les conditions établies à l'article 28 du Règlement de la CIDH. En raison du volume important de pétitions que reçoit la Commission, l'évaluation préliminaire d'une pétition peut entraîner certains délais. Cette étape prend fin avec la décision d'instruire ou non la pétition. Que la pétition soit instruite ou non, la partie requérante en est informée.

Recevabilité. Étape au cours de laquelle la CIDH détermine si une pétition répond aux exigences de recevabilité établies aux articles 46 et 47 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, selon la procédure établie aux articles 30 à 36 du Règlement de la Commission. Cette étape commence avec l'ouverture du dossier par la transmission de la pétition à l'État et culmine avec une décision de la CIDH émise sous la forme d'un rapport de recevabilité ou d'irrecevabilité, dont les deux parties sont informées.

Fond. Étape au cours de laquelle la CIDH prend une décision sur le fond de l'affaire suivant la procédure établie aux articles 48 et 50 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et aux articles 37, 38, 39, 43 et 44 du Règlement de la Commission. Cette étape commence par l'attribution d'un numéro à l'affaire et la notification du rapport de recevabilité aux parties, et prend fin avec le rapport sur le fond.

Pétition non instruite. Conformément à l'information reçue par le Secrétariat exécutif de la CIDH, la pétition ne remplit pas les conditions établies aux articles 26 et suivants du Règlement de la Commission. Par conséquent, la pétition ne sera pas instruite.

Archivé. À n'importe quelle étape de la procédure, la Commission peut décider de classer une affaire si elle constate que les motifs de la pétition ou de l'affaire n'existent pas ou ne subsistent plus, ou si elle ne dispose pas des renseignements nécessaires pour prendre une décision relativement à la pétition ou à l'affaire. Les conditions nécessaires pour classer un dossier sont établies à l'article 48(1)(b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 42(1) du Règlement de la CIDH.

Suivi des Recommandations. Dès la publication d'un rapport faisant état d'un rapport sur le fond dans lequel elle a formulé des recommandations, la Commission peut prendre les mesures de suivi qu'elle juge opportunes, comme par exemple demander des informations aux parties et tenir des audiences ou des réunions de travail, afin de vérifier que les suites pertinentes ont été données ainsi qu'aux recommandations. L'étape du suivi est prévue à l'article 48 du Règlement de la CIDH.

Suivi de Règlement Amiable. Dès la publication d'un rapport faisant état d'un règlement à l'amiable dans lequel elle a formulé des recommandations, la Commission peut prendre les mesures de suivi qu'elle juge opportunes, comme par exemple demander des informations aux parties et tenir des audiences ou des réunions de travail, afin de vérifier que les suites pertinentes ont été données aux accords de règlement à l'amiable. L'étape du suivi est prévue à l'article 48 du Règlement de la CIDH.

MEASURES CONSERVATOIRES

En étude. Étape de révision initiale lors de laquelle la CIDH analyse si la demande de mesures conservatoires réunit les conditions établies à l'article 25 du Règlement de la CIDH. Lors de cette étape, il est possible que l'on demande aux demandeurs d'éclaircir ou de compléter des facettes pertinentes de la demande. Cette étape se termine par la décision par la Commission d'accéder à la demande de mesures conservatoires, de la rejeter, ou de demander des renseignements à l'État.

Demande rejetée. Après avoir examiné les renseignements fournis, la Commission a conclu que cette demande de mesures conservatoires ne réunit pas les conditions établies à l'article 25 de son Règlement. Si cela s'avère pertinent, il est possible de présenter des renseignements supplémentaires sur les éléments de gravité, d'urgence et de nécessité afin d'éviter des dommages irréparables. Par ailleurs, si la Commission considère que la situation présentée pourrait constituer une violation d'un droit protégé, il est possible de présenter une demande individuelle conformément ce qui est établi au sein de l'article 28 du Règlement de la Commission.

Levée. La question dans cet État a été examinée par la Commission, et cette dernière a déterminé que la mesure conservatoire n'a plus de raison d'être. Si les circonstances changent, une nouvelle demande fondée sur les éléments de gravité, d'urgence et de nécessité peut être introduite afin d'éviter des dommages irréparables.

Information de contact

- Bien que les documents puissent être introduits en personne, la présence de la partie requérante devant la Commission n'est pas requise puisque les documents peuvent être expédiés par l'un des moyens suivants :
 - Adresse de courrier électronique : cidhdenuncias@oas.org
 - Télécopieur : +1(202) 458-3992 ou 6215
 - Adresse postale :
 Commission interaméricaine des droits de l'homme
 1889 F Street, N.W.
 Washington, D.C. 20006
 États-Unis d'Amérique
- Si les documents sont envoyés par courrier électronique, il n'est pas nécessaire de les envoyer en format papier.
- Toute pétition ou toute communication envoyée doivent être adressées à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.



NOTES

_	

